



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/I/2010/n° 930 du 9 JUIN 2010

mettant en demeure la société SWEDSPAN FRANCE S.A.S. (ex ISOROY), de satisfaire à certaines dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et à certaines prescriptions de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 1832 du 2 août 2004, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LURE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001, autorisant la société des panneaux ISOROY à exploiter une usine de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1832 du 2 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 visé ci-dessus ;

VU le récépissé du 19 mai 2010 de la déclaration du 17 mai 2010 par laquelle M. Denis POTY, directeur général, fait connaître que la SAS SWEDSPAN France dont le siège est ZI du Tertre Landry, BP 90, 70204 LURE CEDEX, a repris depuis le 16 avril 2010, l'exploitation du site ISOROY de LURE;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 mai 2010, faisant état de la non-conformité de l'effluent de la société ISOROY dans le ruisseau Notre-Dame à LURE au regard de certaines dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de la non conformité de la gestion des eaux industrielles au regard des prescriptions de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 modifié.

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation susvisée est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SWEDSPAN FRANCE S.A.S. (ex ISOROY) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LURE de satisfaire, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

- à certaines dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, concernant les concentrations admissibles en matières en suspension totales, en DBO5, et en DCO, dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel. A cet effet, dans son effluent dans le ruisseau Notre-Dame, la concentration en MES ne devra pas dépasser 35 mg/l, la concentration en DBO5 ne devra pas dépasser 30 mg/l, et la concentration en DCO ne devra pas dépasser 125 mg/l ;
- aux dispositions de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1832 du 2 août 2004. : « ...Les boues résultant du processus de recyclage défini ci-dessus ainsi que les effluents résultant du lavage des gaz sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté. » A cette fin, les effluents résultant du lavage des gaz seront éliminés en tant que déchets par des filières réglementaires.

ARTICLE 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de la société SWEDSPAN FRANCE S.A.S. à LURE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de LURE.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LURE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de LURE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – Antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le

– 9 JUIN 2010

Eric FREYSELINARD



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le - 9 JUIN 2010

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre I*

Monsieur le Directeur Général
SWEDSPAN FRANCE SAS
(ex. ISOROY)
BP 90
70204 LURE CEDEX

Monsieur le directeur général,

La DREAL a effectué, le 2 avril 2010, une visite d'inspection sur votre site de LURE. Cette inspection a été diligentée suite à une plainte de la fédération de pêche de Haute-Saône à l'encontre de la société ISOROY pour pollution du ruisseau Notre-Dame.

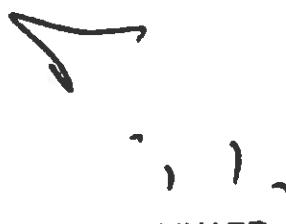
Vous trouverez, ci-joint, copie du rapport de l'inspection des installations classées relatif à cette inspection, dans lequel des non-conformités concernant votre rejet dans le ruisseau Notre-Dame ont été relevées.

Il conviendra de faire part sous quinzaine à l'inspection des installations classées de vos remarques sur ces non-conformités, ainsi que des actions mises en oeuvre pour y remédier dans le délai indiqué.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison de l'impact qu'elles induisent ou qu'elles sont susceptibles d'induire sur l'environnement, les non-conformités visées ci-dessus ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, que vous trouverez en pièce jointe.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,


Eric FREYSSELINARD

1 rue de la Préfecture – BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00

MAIL : PREFECTURE@HAUTE-SAONE.PREF.GOUV.FR

horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi

Guichets : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 – Autres services : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30